

du 24/07/2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00922

Ministère Public

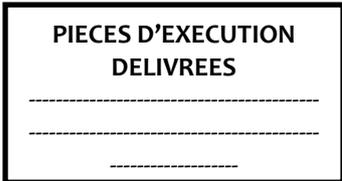
Contre
OROU MORA Banigui
OROU MORA Idrissou
Boni
MD : 19/06/2025

NATURE DU DELIT

Violences et voies fait ;

DECISION :

Huit (08) mois
d'emprisonnement assortis
de sursis



DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio : -----
Code : -----
-----Francs

LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE COMPARUTION IMMEDIATE DU
24 JUILLET 2025**

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-quatre juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 19 juin 2025 ;

ET LES VICTIMES : SOUMANOU Adamou et SOUMANOU Massoudou ;

D'une part ;

ET LES NOMMES :

OROU MORA Banigui : 87 ans, né vers 1938 à Gnémasson, de Bagarou OROU et de Baké, Cultivateur, domicilié à Gnémasson, Marié et père de sept (07) enfants, Jamais condamné, Service militaire effectué, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

OROU MORA Idrissou Boni : 31 ans, né vers 1994 à Gnémasson, de Banigui OROU MORA et de Sara WARRI, Cultivateur, domicilié à Gnémasson, Marié et père d'un (01) enfant, Jamais condamné, Service militaire effectué, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivis avec mandats de dépôt en date du 19 juin 2025 ;

Prévenus de **coups et blessures volontaires ;**

Comparants à l'audience en personne ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par devant le Tribunal de céans statuant en matière correctionnelle, suivant la procédure de flagrant délit, pour voir statuer sur les faits qualifiés de violences et voies de fait ;

Puis le Président a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge desdits prévenus ;

Le Greffier a tenu notes des réponses des prévenus et des déclarations des victimes qui ont été faites ;

Les victimes ont déclaré ne pas vouloir se constituer partie civile ;

Le ministère public, dans ses réquisitions a rappelé les circonstances dans lesquelles les prévenus ont commis les faits et a requis de :

- Retenir les prévenus dans les liens de la prévention ;
- Les condamner à huit (08) mois d'emprisonnement assortis de sursis, à une amende solidaire de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Donner acte aux victimes de ce qu'elles ne se constituent pas partie civile ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

SUR LES INFRACTIONS POURSUIVIES

Attendu que OROU MORA Banigui et OROU MORA Idrissou Boni sont poursuivis pour des faits qualifiés de violences et voies de faits ;

Attendu qu'est coupable de violences et voies de fait, quiconque a volontairement exercé contre autrui une violence quelconque ou posé un acte sans droit, de nature à impressionner vivement et négativement celui-ci ;

Que la violence peut être d'ordre psychologique, ne nécessitant pas forcément un contact physique avec la victime, mais lui aurait causé un choc émotionnel ou un trouble psychologique ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction charge et preuves suffisantes contre OROU MORA Banigui et OROU MORA Idrissou Boni d'avoir exercé des violences morales répétées sur SOUMANOU Adamou et SOUMANOU Massoudou, de nature à impressionner vivement et négativement ces derniers sur leur lieu de vente ;

Qu'ils se sont rendus audit lieu en mettant en garde les victimes d'avoir à libérer l'espace au risque de voir leur dépôt de vente complètement incendié prétextant que tout le périmètre appartient à leur famille ;

Attendu qu'au cours de l'instruction les prévenus ont opté pour la dénégation systématique mais à l'audience ont reconnu les faits et ont imploré le pardon des victimes ;

Qu'ils déclarent avoir commis de tels actes parce que les victimes auraient construit devant leur immeuble ;

Que l'infraction de violence et voie de faits sont constitués à leur égard ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient OROU MORA Banigui et OROU MORA Idrissou Boni dans les liens de la prévention ;

Les condamne chacun à huit (08) mois d'emprisonnement assortis de sursis, à une amende solidaire de cent mille (100.000) et aux frais ;

Donne acte aux victimes de ce qu'elles ne se constituent pas partie civile ;

Ordonne la confiscation et la destruction du scellé N°49/GT-/25 du 19 juin 2025 ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais et 20 jours pour l'amende

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON